

LES INFOS AIDE CIPAV

2020 – 1^{er} Juillet Mesures

Bonjour à tous et toutes,

Mise à jour des infos en ce 1^{er} juillet....

Un décret avec les nouvelles conditions du Fonds de Solidarité à compter de juin 2020 et un mail de la Cipav pour une aide aux cotisations, on reste en attente sur les modalités pratiques des mesures d'exonérations de charges sociales,

Bonne lecture, bon début de saison d'été atypique !

Décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité

De nouvelles conditions ...attention il faut suivre, car ce décret modifie les règles pour le mois de ...Mai 2020 **ne concernent que ceux d'entre vous qui n'ont pas de fait demande pour le mois de mai pensant qu'ils ne remplissaient pas les conditions**

- L'aide est réservé aux entreprises "qui appartiennent à des secteurs particulièrement touchés par la crise (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture)"
 - Les enseignants sportifs sont concernés
- Pour l'aide à verser au titre du mois de MAI 2020,
- Si vous avez perdu **plus de 80%** de chiffre d'affaire entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 et la même période de l'année 2019, ou une autre période de référence (chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou chiffre d'affaires proratisé pour les entreprises créées après le 15 mars 2019).
- En cas de création d'entreprise en 2020 il est possible de demander le fonds pour les créations jusqu'au 10 mars 2020 (avant la date limite était au 29 février)
- En cas de perception de retraites ou indemnités journalières (perçues OU à percevoir) le fond sera diminué des sommes perçues pour calculer la perte de chiffre d'affaires,
- Les titulaires d'un contrat de travail au 1^{er} mars ne sont plus exclus

La date limite de demande a été fixée au 31 juillet pour les aides de mars-avril-mai (pour ceux qui seraient en retard)

- **POUR LE MOIS DE JUIN ne pourront faire la demande que les** entreprises "qui appartiennent à des secteurs particulièrement touchés par la crise (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture)"
 - Les enseignants sportifs sont concernés

Et sur le calcul...on ne sait pas encore, info à suivre !

https://les-aides.fr/fiche/apFjAXpGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/fonds-de-solidarite-soutien-aux-entreprises-dont-l-activite-est-impactee-par-le-covid-19.html

- Une exonération de charge annoncée dans le dossier de presse du 10/06

Bien sur là aussi nous attendrons les textes mais voici ce qui est annoncé : Les discussions sont en cours pour être prise en compte dans une loi de finances rectificative...à suivre

« Les **travailleurs indépendants** et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une **réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019**. Les **micro-entrepreneurs** bénéficieront d'une **exonération des cotisations dues au titre mois d'activité compris entre février et mai ou juin.** »

- Dispositif CIPAV les mails sont en cours d'envoi

Pour ceux qui cotisent à la Cipav en régime classique voici le mail reçu (si un microentrepreneur (ex autoentrepreneur) a reçu des nouvelles merci de faire suivre à Maidais). Les commentaires et explications sont **surlignés**

Covid-19 :

Un dispositif exceptionnel pour vous soutenir

Le conseil d'administration de la Cipav a adopté un dispositif exceptionnel d'aide financière dans le but de vous aider à surmonter les difficultés économiques que vous rencontrez en raison des impacts de la crise sanitaire que traverse le pays.

En quoi consiste cette aide ?

Le dispositif d'aide consiste en une prise en charge de tout ou partie de votre cotisation au régime complémentaire. Il a vocation à réduire le montant des cotisations restant à votre charge en 2020 pour soulager votre trésorerie tout en préservant vos futurs droits à la retraite complémentaire.

Qui peut en bénéficier ?

Tout professionnel libéral en difficulté, quel que soit le niveau de son revenu d'activité libérale s'il répond aux conditions suivantes :

- être en activité au 1er avril 2020 ;
- avoir été affilié à la Cipav avant le 1er janvier 2020 ;
- être à jour de ses cotisations antérieures à l'année 2019 ;
- ne pas exercer son activité en cumul emploi-retraite.

Quelles sont les cotisations prises en charge ?

La prise en charge porte sur votre cotisation au régime complémentaire due en 2020 et calculée sur les revenus 2019.

- Traduction, l'aide concerne la partie forfaitaire de la cotisation, soit la retraite complémentaire (1392€ pour 2020)

Quel est son montant ?

Le montant de l'aide est égal au montant de votre cotisation de retraite complémentaire calculée en 2019 (sur l'année pleine) dans la limite de 1 392 € et du montant de votre cotisation de retraite complémentaire 2020.

- Traduction : Cette partie de la retraite peut faire l'objet d'une demande de réduction de votre part (en fonction de votre bénéfice) ; Il faut donc faire le point selon le montant de la réduction demandée en 2019 pour voir ce à quoi vous pouvez prétendre comme prise en charge par la Cipav de votre retraite complémentaire 2020 : Vous n'aviez pas en 2019 demandé de réduction de cotisation, vous pouvez avoir une prise en charge de 100% des 1392€ ; vous aviez demandé une réduction de 100% vous ne pouvez avoir aucune prise en charge ; vous aviez demandé une réduction de 75% et donc vous avez payé en 2019 1353€ - 75% = 338.25 ; vous pourrez bénéficier d'une prise en charge de 338.25€ pour 2020....

- **Simulateur :**
Pour simuler le montant de votre aide, rendez-vous sur :

espace-personnel.lacipav.fr
("Mes actualités")

Quels sont les droits acquis ?

Cette prise en charge de tout ou partie de votre cotisation au régime complémentaire est génératrice de droits à retraite. Le montant de l'aide maximale (1 392 €) vous permet de valider 36 points.

- **Traduction :** Pour la part de la cotisation « offerte » par la Cipav, vous validez vos droits à la retraite comme si vous aviez payé

Comment en faire la demande ?

1. Je remplis ma DSI 2019 : net-entreprises.fr.
2. La Cipav calcule mes cotisations au titre de l'année 2020, dépose mon appel de cotisations sur mon [espace personnel Cipav](https://espace-personnel.lacipav.fr) et m'en informe.
3. Je consulte le montant de mes cotisations en ligne.
4. Je demande une aide via la [messagerie sécurisée](#) en sélectionnant le thème et objet qui vous seront communiqués sur votre appel de cotisations 2020.
5. La Cipav traite ma demande sous 15 jours et m'informe de la décision en ligne.
6. En cas d'accord, je consulte le nouveau montant de mes cotisations en ligne, déduit de l'aide qui m'a été accordée.

Attention :

Le dépôt de l'appel unique de cotisations 2020 se fera à partir du 6 juillet.

Vous devez attendre de recevoir cet appel pour pouvoir faire votre demande d'aide en suivant les indications qui seront mentionnées.

Aucun paiement n'est exigé avant réception de cet appel de cotisations 2020.

Comment être informé(e) de la suite donnée à ma demande ?

Si vous justifiez des conditions pour prétendre au dispositif d'aide, la Cipav s'engage à vous notifier le montant accordé dans les 15 jours à compter de la réception de votre demande.

L'aide sera directement versée en crédit sur votre compte cotisant.

La Cipav affichera le montant réduit de vos cotisations en ligne et vous en avisera par e-mail.

Information importante :

Si vous réglez vos cotisations par prélèvement mensuel, un nouvel échéancier vous sera adressé à titre informatif avec votre appel de cotisations.

Actuellement, la Cipav a suspendu tout prélèvement de cotisations pour limiter vos difficultés.

Aucun nouveau prélèvement ne sera réalisé sans information préalable de notre part.

Webinar :

Pour répondre à toutes vos questions concernant ce dispositif exceptionnel, nous vous invitons à un Facebook live :

"Covid-19 : un dispositif exceptionnel pour vous soutenir"

par Olivier Selmati, Directeur de la Cipav

Date : lundi 6 juillet 2020

Horaire : de 13h à 14h

Lieu : sur notre [page Facebook](#) (vous pouvez consulter le Facebook live sans avoir un compte Facebook)

Dès à présent, vous pouvez nous poser vos questions directement à :

questions.covid19@lacipav.fr

Nous y répondrons lors du Facebook live du lundi 6 juillet 2020.

A bientôt pour de nouvelles informations dès qu'elles seront disponibles.

Anne pour Maidais et Aledes, avec l'appui de Christine et Manon de l'équipe d'Aledes

